

Les Cahiers de droit



Bartha Maria KNOPPERS, *Conception artificielle et responsabilité médicale, une étude de droit comparé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Coll. Minerve), 1986, 286 p., ISBN 2-89073-600-8.

Guy Lavergne

Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042862ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042862ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lavergne, G. (1987). Compte rendu de [Bartha Maria KNOPPERS, *Conception artificielle et responsabilité médicale, une étude de droit comparé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Coll. Minerve), 1986, 286 p., ISBN 2-89073-600-8.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1031–1032. <https://doi.org/10.7202/042862ar>

conclut qu'il « est vivement à désirer que l'on adopte quelques moyens de rendre la loi civile du Bas-Canada accessible à la partie anglaise de la population » et suggère en conséquence qu'une mise à jour de la *Coutume de Paris* soit établie et publiée dans les deux langues » (p. 128). À cette époque-là aussi le recours à la traduction servait de multiples fins sociales, dont l'uniformisation du système juridique et la communication pour gouverner n'étaient pas des moindres.

Toutefois, la traduction, processus parfois employé de manière abusive pour permettre le calque de faits de culture étrangers et indigestes, connaît des limites que Jean-Maurice Brisson souligne par le biais d'un commentaire sur la responsabilité du législateur : « Ce n'était pas exiger seulement du législateur qu'il fasse son travail convenablement, et qu'il adopte des textes comme on attend de lui qu'il le fasse dans un pays où la loi en est venue à occuper une place prédominante. C'était demander aussi qu'il se préoccupe, dans ses manœuvres de réception de règles et d'institutions étrangères, de la condition de ceux qui, juristes comme justiciables, allaient devoir se familiariser avec un droit dont, au départ, ils ne connaissaient pas le premier mot » (p. 103). Comme quoi la communication repose sur l'entente tacite entre interlocuteurs de ce que l'on comprend d'une réalité exprimée verbalement.

À la fin de ce périple presque séculaire et de l'aveu même de l'auteur, recherche effectuée aura soulevée bien plus de questions qu'elle n'a fourni de réponses. Puis quant à nous, en conclusion et à l'encontre de Marcel Proust qui, à la fin de son œuvre, déboucha sur le « Temps retrouvé », nous ne pouvons en faire autant en droit de la procédure... et peut-être même aurait-il lieu de faire un dernier emprunt à ce grand auteur pour parler du « Droit disparu. » Car dans les mots d'un correspondant de la *Minerve*. « La loi ! mais nous n'en avons pas, ou du moins nous en avons tant, de si vieilles et de si nouvelles, de si usées et de si contradic-

toires, que les meilleurs juristes s'y perdent. » (p. 125).

Wallace SCHWAB
Université Laval

Bartha Maria KNOPPERS, **Conception artificielle et responsabilité médicale, une étude de droit comparé**, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Coll. Minerve), 1986, 286 p., ISBN 2-89073-600-8.

Cet ouvrage constitue la thèse de doctorat de M^e Knoppers. L'auteure nous propose une étude de droit comparé portant sur les devoirs et obligations du médecin dans le cadre relativement nouveau des techniques de conception artificielle. Les données juridiques servant de base à l'étude proviennent principalement de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et du Canada. Toutefois, à l'occasion, l'auteure fait également appel à des données juridiques en provenance d'autres juridictions de droit civil ou de common law.

L'auteure laisse délibérément de côté la question de la qualification et de la validité juridique des contrats portant sur le matériel génétique humain et sur les diverses techniques de conception artificielle. Aux fins de son étude, l'auteure assume que ces contrats respectent l'ordre public et les bonnes mœurs. Néanmoins, l'auteure émet l'opinion que les contrats de mère porteuse sont contraires à l'ordre public.

L'étude de M^e Knoppers comprend trois parties : une partie préliminaire brossant un tableau sommaire des principales données juridiques et médicales ; une première partie liminaire portant sur les obligations du médecin vis-à-vis des parties à la conception et leur autonomie décisionnelle ; enfin, une seconde partie relative à la protection de l'enfant à naître. L'ouvrage a le mérite de présenter de façon détaillée les causes possibles et les faits générateurs de la responsabilité médicale, depuis la consultation préconceptionnelle et la sélection du matériel génétique

jusqu'au stade de l'accouchement. Toutefois, en raison probablement de la structure de texte choisie par l'auteure, cet exposé s'avère parfois quelque peu décousu et difficile de consultation.

Tout au long de son ouvrage, l'auteure fait ressortir le caractère à la fois contradictoire et complémentaire de trois droits : le droit à l'autonomie procréatrice de la femme et du couple, dont la conséquence nécessaire se veut être le droit d'accès aux techniques de reproduction ; le droit de l'enfant à naître en santé et enfin, le droit des donneurs et des parties à la conception sur leur propre matériel génétique.

Le thème dominant de l'ouvrage de M^e Knoppers demeure toutefois celui de l'autonomie décisionnelle de la femme. En conséquence, l'auteure consacre une partie substantielle de son ouvrage aux obligations de renseignement du médecin et à son obligation d'obtenir un consentement éclairé à tous les stades du processus de la conception artificielle. L'auteure se prononce contre la nécessité d'obtenir le consentement du conjoint ou du partenaire, tout en retenant leur droit d'être pleinement informés et consultés. Quant à l'enfant à naître, l'auteur lui nierait tout recours à l'encontre de ses parents pour une faute de leur part pendant la conception et la grossesse tout en reconnaissant la nécessité d'étendre ses droits vis-à-vis des tiers et du médecin au stade pré-conceptionnel. L'auteure souligne à cet égard l'insuffisance et le caractère inadéquat du cadre juridique actuel et des théories classiques de la responsabilité médicale face aux problèmes suscités par l'émergence des techniques de conception artificielle.

Bref, l'ouvrage de M^e Knoppers présente un exposé très fouillé et fort intéressant d'une problématique juridique relativement nouvelle et propose des solutions inspirées de l'expérience internationale. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un ouvrage conçu au départ pour les praticiens, ceux-ci y trouveront des données juridiques de premier intérêt.

Guy LAVERGNE
Université Laval

Renée JOYAL, *Précis de Droit des jeunes*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 141 p., ISBN 2-89073-599-0.

Comme toute œuvre de synthèse, le « *Droit des jeunes* », dont cette première partie est consacrée à la famille et au patrimoine, est un ouvrage à la fois fascinant et insuffisant. Fascinant parce que tout en faisant l'inventaire de la législation, la jurisprudence et la doctrine qui existent sur le sujet, il brosse un portrait assez juste des droits et obligations des jeunes de 0 à 18 ans. Insuffisant parce qu'à force de vouloir donner une vue d'ensemble du droit des jeunes, l'étude se limite à nous offrir ses traits saillants sans approfondir dans l'analyse et sans développer certaines notions qui pour un non-initié à la terminologie juridique demeurent incompréhensibles.

Construit en fonction d'un schéma conventionnel et déterminé par le devenir chronologique de l'être humain, le « *Droit des jeunes* » est divisé en deux parties : les jeunes et leur famille et les jeunes et leur patrimoine. Pour chaque partie, l'auteure propose une subdivision fondée sur la signification juridique de certains moments cruciaux pour le mineur ou sur les particularités de certaines institutions ou faits le concernant.

La première étape est donc celle de la genèse. Malheureusement l'auteure a volontairement écarté les questions concernant les incidences juridiques des nouvelles technologies de la reproduction et celles des interventions médicales et chirurgicales sur l'embryon et le fœtus. Pour cette raison l'étude se limite, sous l'éclairage traditionnel du droit public et du droit privé, à signaler par exemple que le fœtus, sans avoir la qualité juridique d'une personne, est l'objet d'une certaine protection légale, et à tracer les balises du statut et des droits de l'enfant à naître, « pourvu que celui-ci naisse vivant et viable ».

Concernant les normes qui régissent l'identification du nouveau-né, il est toujours important de rappeler que celles-ci ont été